

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

INSPECTION DE PEDAGOGIE CHARGEE DE L'ENSEIGNEMENT
DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU TERTIAIRE

INSPECTORATE OF PEDAGOGY IN CHARGE OF TERTIARY
SCIENCES AND TECHNOLOGIES

ARRETE N° 283/19/MINESEC/SE/SEN/SG/IGE/IP-STT du 03 OCT 2019

modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 249/12/MINESEC du 06 décembre 2012 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le Décret N° 127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu le Décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement modifié et complété par le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 ;
- Vu le Décret N° 2018/608 du 18 octobre 2018 portant réorganisation de l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ;
- Vu le Décret N° 2018/514 du 22 octobre 2018 portant réorganisation du General Certificate of Education (GCE) Board modifié et complété par le Décret N° 2019/100 du 04 mars 2019 ;
- Vu le Décret N° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 114/MINESEC/IGE/IP-STT/DETN du 12 juillet 2010 portant réorganisation des spécialités de l'Enseignement Technique Commercial ;
- Vu l'Arrêté N° 249/12/MINESEC du 06 décembre 2012 fixant certaines modalités d'application du Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire,

ARRETE :

Article 1^{er} Les dispositions de l'article 2 (4) de l'Arrêté N° 249/12/MINESEC du 06 décembre 2012 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

«**Article 2** (4) (nouveau).-

SPECIALITE : FISCALITE ET INFORMATIQUE DE GESTION (FIG)

| NATURE DES EPREUVES | Coef | Durée |
|--|-----------|--------------------|
| I. General education papers | | |
| - Français / English Language | 3 | 3H |
| - Anglais / French | 2 | 3H |
| - Philosophie | 2 | 3H |
| - Histoire ou Géographie | 1 | 2H |
| - Education à la Citoyenneté et à la Morale | 1 | 2H |
| - Mathématiques Générales | 3 | 3H |
| S/Total 1 | 12 | 16H |
| II. Epreuves Professionnelles Ecrites | | |
| - Sciences Economiques et Juridiques | 4 | 4H |
| - Mathématiques Appliquées | 1 | 2H |
| - Techniques Comptables (TC) | 2 | 2H |
| - Fiscalité | 5 | 5H |
| - Gestion des Systèmes d'Information (GSI): Etude de cas | 5 | 5H |
| S/Total 2 | 17 | 18H |
| III. Epreuves Professionnelles Pratiques | | |
| - Stage en entreprise | 2 | - |
| - Gestion des Systèmes d'Information (GSI): | 2 | 60 mn par candidat |
| - Education Physique et Sportive | 2 | 2H |
| S/Total 3 | 6 | 3H |
| IV. Epreuves Complémentaires | | |
| Epreuve Facultative (1) : | | |
| - Education artistique (Dessin, Musique, Enseignement Ménager) | | |
| - Langues anciennes (Latin, Grec) ou vivantes étrangères | | |
| Total Général | 35 | 37H |

(1) La durée de l'épreuve sera précisée sur le sujet.

N.B. Le candidat travaillera dans un environnement informatisé ».

Article 2.- L'annexe relative à la définition des épreuves de la spécialité fiscalité et informatique de gestion de l'Arrêté N° 249/12/MINESEC du 06 décembre 2012 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« LE STAGE EN ENTREPRISE :

Le stage en entreprise a pour objectif de permettre aux élèves d'obtenir des aptitudes et/ou des compétences professionnelles en rapport avec les enseignements théoriques reçus.

Ce stage se déroule pendant les trois semaines qui précèdent le départ en congés du deuxième trimestre de l'année scolaire.

A la fin du stage, le candidat produit un rapport de douze (12) pages. Le chef d'établissement conserve les livrets et les rapports de stage des candidats sous scellés dans un lieu sécurisé.

Lésdits rapports sont corrigés pendant le déroulement des épreuves pratiques par un jury convoqué par l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) ou le Général



Certificate of Education (GCE) Board. Ce jury est constitué d'un professionnel et d'un enseignant de la spécialité.

La note définitive est constituée de la moyenne arithmétique entre la note attribuée par le maître de stage dans le livret de stage et la note attribuée par le jury de correction des rapports de stage.

A la fin du stage en entreprise, le chef de structure d'accueil convoie les livrets de stage sous scellés au chef d'établissement. Ce dernier joint à ces livrets, les rapports de stage également scellés et les conserve dans un lieu sécurisé.

Les candidats déclarés non admis à l'examen du Baccalauréat ont l'obligation de refaire le stage en entreprise tout en respectant toutes ses modalités de déroulement».

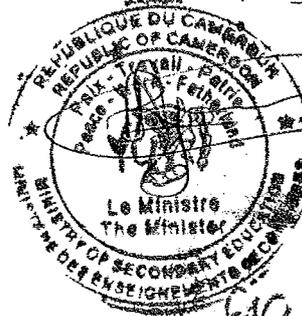
Le reste sans changement.

Article 3 L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'Enseignement des Sciences et Technologies du Tertiaire, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'Établissements Scolaires Publics et Privés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le 03 OCT 2019

Ampliations :

- PM (ATCR)
- CAB/MINESEC
- SEESEN
- IGE
- ICG-STT
- DAJ
- DESTP
- Dir. Général OBC
- Registrar GCE Board
- DRES
- DDES
- Chefs d'Établissements
- Chrono/Archives



Nkara Lyonga, Ph.D.

